



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2016-079

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

Sommaire

Prefecture du Gard

30-2016-04-18-006 - protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le
Préfet du Gard et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (38 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2016-04-18-006

protocole départemental relatif aux modalités de
coopération entre le Préfet du Gard et la Directrice

Générale de l'Agence Régionale de Santé de

*protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Gard et la
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

PROTOLE DEPARTEMENTAL

Relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Gard et la Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Le Préfet du Gard

et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le code de la défense,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la consommation,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'Agence Régionale de Santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance aux Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13,
- VU le décret 2005-1157 du 13 octobre 2005 relatif au plan Orsec et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA Préfet du Gard,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination Mme Monique CAVALIER directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Préambule

L'agence régionale de santé (ARS) de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées réalise pour le Préfet, dans les conditions prévues aux articles L.1435-1 et L.1435-7 du code de la santé publique (CSP), les actions, y compris d'inspection, nécessaires à l'exercice de ses compétences, dans les domaines de la veille, de la sécurité et des polices sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publiques.

Pour la mise en œuvre de ses attributions, au titre du code de la santé publique, le Préfet du Gard est assisté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, auquel il peut déléguer sa signature et, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article L.1435-1 du code de la santé publique.

Ces attributions sont réalisées sous la responsabilité de la Directrice Générale de l'Agence, hors les cas, visés aux articles L.1435-1 et L.1435-2 où les services de l'Agence Régionale de Santé sont placés pour emploi sous l'autorité de Préfet de département ou du Préfet de zone. C'est notamment le cas lorsqu'un événement porteur de risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, ou lorsque les services de l'Etat sont mobilisés pour une situation de crise.

Pour toute demande d'intervention, le Préfet saisit la Directrice Générale de l'ARS qui met en œuvre les moyens et les suites à donner.

Si nécessaire, le Préfet met à la disposition de la Directrice Générale de l'ARS tous les moyens pouvant faciliter l'intervention de l'ARS.

La Directrice Générale de l'ARS informe le Préfet

- des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes ;
- des éventuelles difficultés rencontrées ;
- des résultats de l'intervention.

La Directrice Générale de l'ARS est associée à la réalisation des politiques publiques, dont le Préfet a la charge, pour toute question susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine.

La Directrice Générale de l'ARS s'engage à apporter toute expertise relevant de ses compétences dans le cadre d'actions, programmes ou instances, mis en œuvre par le Préfet.

L'ARS intervient pour préparer et, le cas échéant, mettre en œuvre les décisions relevant de la compétence du Préfet au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaire ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques. La Directrice Générale de l'ARS garantit une réponse à cet effet.

La Directrice Générale de l'Agence et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le Préfet fait connaître à la Directrice Générale de l'ARS tous les éléments utiles à l'accomplissement de ses missions de contrôle sanitaire et d'inspection prévues à l'article L.1435-2 du CSP, ou de toute mission d'inspection, de contrôle ou d'expertise en santé dont il a demandé la mise en œuvre.

La Directrice Générale de l'ARS est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et participe, à la demande du Préfet, au Centre Opérationnel Départemental (COD). Sous l'autorité du Préfet, directeur des opérations de secours, elle assure la fonction de conseiller en matière sanitaire. Elle propose, si nécessaire, au Préfet une réponse sanitaire en mobilisant les moyens publics et privés relevant de sa compétence au regard de la situation.

Section 1 - Objet du Protocole

Le présent protocole définit les modalités de coopération entre le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS dans les domaines suivants :

- la gestion des soins psychiatriques sans consentement ;
- la protection de la santé vis à vis des facteurs environnementaux ;
- la santé publique ;
- la veille et la gestion des alertes sanitaires, et, le cas échéant, les événements sanitaires présentant un risque pour la santé de la population ou susceptibles de présenter un risque de trouble à l'ordre public ;
- l'inspection et le contrôle, dans les conditions définies à l'article L.1435-7 du CSP et à l'article 313-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi que pour les contrôles des séjours de VAO (vacances adaptées organisées pour adultes handicapés) régis par les articles L.412-2 et R.412-15 du code du tourisme ;
- l'organisation de la mission de service public de permanence des soins.

Il décrit dans les annexes, pour chacun des domaines ci-dessus :

- les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives établis sous la responsabilité du Préfet, dont la préparation est assurée par l'Agence Régionale de Santé ;
- les domaines pour lesquels les actes d'instructions, documents et correspondances administratives sont délégués à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé par le Préfet de département ;
- les activités sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département pour lesquelles un concours de l'ARS est sollicité.

Les termes du présent protocole se rapportent à des situations susceptibles de conduire à l'exposition des personnes à des facteurs de risques environnementaux ou à la mise en danger d'une ou de plusieurs personnes, ou à des troubles de l'ordre public. Les interventions dans ces situations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur que le présent protocole rappelle.

Le présent protocole ne décrit pas tous les champs possibles de la coopération ou de la coordination entre le Préfet et l'Agence Régionale de Santé. Toute coopération nouvelle, non prévue dans ce protocole, devra faire l'objet d'une concertation préalable.

Le présent protocole a également pour objet de faciliter les échanges et les collaborations entre les services de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé pour un traitement efficient des dossiers, dans l'intérêt de la population.

Le comité régional de sécurité sanitaire prévu à l'Article R.1435-6 du CSP est chargé de développer les échanges d'information sur la situation sanitaire de la région, la survenue d'événements ou de risques susceptibles de porter atteinte à la santé de la population et de coordonner à l'échelle de la région les moyens mis en œuvre par l'ARS pour l'exercice des compétences des Préfets de département. Le Préfet de région réunit le comité au moins une fois par an et notamment en cas d'urgence, sur demande de l'un de ses membres.

1- Les mesures de soins psychiatriques sans consentement

1-1 Actes pour lesquels la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 1)

La Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation pour les actes suivants :

- Transmission au Directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée,
- Notification au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet, des décisions la concernant,
- Notification au Maire de la commune où est implanté l'établissement et au Maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant,
- Information du tuteur et de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information en ce qui concerne la famille,
- Information de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).

Les actes listés en annexe 1 du présent protocole sont signés par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

1-2 Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par le Directrice Générale de l'ARS (annexe 2)

La Directrice Générale de l'ARS prépare pour le Préfet :

- L'instruction et de la préparation des arrêtés prévus aux articles L.3213-1 à L.3214-5 du CSP, et les soumet au Préfet pour signature,
- L'envoi des dossiers de saisine du juge de la détention et des libertés, qu'elle soumet à la signature du Préfet,
- La préparation des mémoires introductifs d'instance lors d'éventuelles saisines du juge d'Appel à l'initiative du Préfet,

L'annexe 2 détaille les arrêtés préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

1-3 La gestion des procédures

Les mesures prévues au présent article ne sont applicables que durant une période transitoire dans délai de 6 mois.

La gestion des mesures de soins psychiatriques sans consentement se poursuit selon les modalités en vigueur à la date de la signature de ce protocole dans le département.

Pour mémoire, article 3.1.d) du protocole de 2010 : « *la préparation des arrêtés préfectoraux et des documents d'aide à la décision s'y rapportant, sera réalisée pour le compte du Préfet par le Délégué*

Territorial départemental les jours ouvrés aux horaires de fonctionnement des services (9h00/17h00).

Les documents seront partagés et transmis, dans la plupart des cas, sous supports informatiques adéquats en respectant les conditions de sécurité requises [...].

En dehors de ces plages horaires et du vendredi soir de 17h00 au lundi matin 9h00, les arrêtés [...] seront pris directement par le représentant de l'Etat d'astreinte en lien avec le centre hospitalier, au moyen d'arrêtés types. »

a) Pendant les heures ouvrées l'ARS (9 heures - 17 heures) doit être contactée aux coordonnées suivantes :

Téléphone **04 66 76 80 11** (ou **80 16, 80 00, 80 40**)

Télécopie **04 66 76 84 04**

Mail : ars-lrmp-dd30-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

b) En dehors des heures ouvrées, les samedis et dimanches et jours fériés y compris les jours de fermeture de l'ARS décidés par la Directrice Générale :

Seules les mesures urgentes et dont le traitement ne peut être différé en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sont instruites par les services de la préfecture pour signature du Préfet.

Les dispositions de gestion des soins psychiatriques sans consentement seront communes à l'ensemble des 13 départements de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées au bout de la période transitoire et feront l'objet d'un avenant au présent protocole. A compter du 30 juin 2016, ces mesures d'urgence sans consentement seront prises en charge par l'ARS. **Si ce délai ne peut être tenu, il pourra être prolongé au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2016.**

2- La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux

2-1 Matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 3)

Sans préjudice des règles applicables en matière de délégation de signature, et à l'exception des arrêtés mentionnés au 2-2 ci-dessous, qui demeurent de la compétence du Préfet, délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet tous les actes administratifs et décisions tels que listés à l'annexe 3 du présent protocole.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les matières listées en annexe 3 du présent protocole sont signées par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

2-2 Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS (annexe 4)

Les actes listés en annexe 4 du présent protocole sont préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

3- Autres domaines de la santé publique

3-1 Matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet (annexe 5)

Sans préjudice des règles applicables en matière de délégation de signature, et à l'exception des arrêtés mentionnés au 3-2 ci-dessous, qui demeurent de la compétence du Préfet, délégation est donnée à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé pour instruire, préparer, signer et suivre au nom du Préfet tous les actes administratifs et décisions tels que listés en annexe 5 du présent protocole.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale de l'ARS, la délégation qui lui est conférée pourra être déléguée aux agents placés sous son autorité hiérarchique, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les matières listées en annexe 5 du présent protocole sont signées par la Directrice Générale de l'ARS sur délégation du Préfet.

3-2 Actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS (annexe 6)

Compte-tenu de ses compétences, l'Agence Régionale de Santé prépare des actes et fournit au Préfet des avis nécessaires à l'élaboration de plans, de programmes ou de décisions afin de prévenir ou de minimiser les impacts sur la santé humaine. Les actes et avis concernés sont listés en annexe 6 du présent protocole.

Les actes listés en annexe 6 du présent protocole sont préparés par la Directrice Générale de l'ARS et signés par le Préfet.

4- Liste des activités relevant de la compétence du Préfet et pour lesquelles un concours de l'ARS est sollicité

La participation à la mise en œuvre des politiques publiques peut consister en des demandes d'avis, de participation à des commissions, de travaux d'expertise conjoints ou complémentaires avec ceux des services de l'Etat, de programmes de travail communs avec d'autres services de l'Etat.

4-1 Avis sanitaires (annexe 7)

En application de l'article L.1435-1 du CSP, l'ARS fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine.

L'annexe 7 liste les activités et procédures conduites en application des lois et règlements, qui nécessitent de recueillir l'avis sanitaire de l'ARS.

Dans les cas prévus à l'article précédent le Préfet saisit directement le Délégué Départemental de la demande d'avis.

4-2 Participation aux commissions et groupes de travail locaux

L'ARS participera aux commissions et groupes de travail pour lesquels la participation est prévue par un texte, et à la demande du Préfet, pour tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public

La représentation de l'ARS sera assurée dans ces commissions et groupes de travail locaux à titre principal par la Délégation Départementale.

4-3 Autres concours apportés par l'ARS

Le Préfet peut solliciter le concours de la Directrice Générale de l'ARS, y compris dans des matières non prévues aux 4-1 à 4-2, du présent protocole. Ces demandes seront formulées par écrit, ou en cas d'urgence par téléphone avec confirmation écrite au Délégué Départemental aux coordonnées suivantes :

Téléphone : **04 67 07 22 46**

Mail : **ars-lrmp-direction-generale@ars.sante.fr**

En précisant :

- Les éléments de contexte : motif et nature de l'intervention demandée, degré d'urgence et échéancier,
- Les coordonnées des personnes référents au sein de la préfecture et des services concernées.

5- Modalités d'organisation du Service Public de la Permanence des Soins relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'ARS et pour lesquelles un concours du Préfet est sollicité

Les modalités d'organisation du Service Public de la Permanence des Soins sont élaborées dans le département en concertation avec les représentants des professionnels de santé et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1435-5 du CSP :

- a) Les principes d'organisation de la permanence des soins font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par la Directrice Générale de l'ARS dans le respect des objectifs fixés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins.

Le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmées et mentionne les lieux fixes de consultation. Il décrit également l'organisation de la régulation des appels. Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Les dispositions du cahier des charges afférentes au département sont élaborées par l'ARS, en concertation avec le Préfet, et en associant les acteurs de la permanence des soins. Elles sont soumises pour avis au Préfet, au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et font l'objet d'une consultation du CODAMUP-TS.

Le cahier des charges de la permanence des soins est arrêté au niveau régional par la Directrice Générale de l'ARS après recueil de ces différents avis et consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie.

- b) En application des articles L.6314-1 et R.6315-4 du CSP, le pouvoir de réquisition du Préfet dans le cadre de la permanence des soins peut être mis en œuvre si le tableau de garde reste incomplet après que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ait tenté de le compléter en recueillant l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentants les médecins, des représentants des médecins de centre de santé au niveau départemental, des associations de permanence des soins.

Sur le rapport établi par le conseil départemental de l'Ordre des médecins faisant état des avis ainsi recueillis, la Directrice Générale de l'ARS propose au Préfet de procéder aux réquisitions nécessaires en veillant à motiver précisément les projets d'arrêtés de

réquisition.

- c) La permanence des soins fait l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre du CODAMUP-TS ; cette instance est co-présidée par le représentant de l'ARS et le Préfet. La Délégation Départementale en assure le secrétariat.

6- Procédure selon laquelle le Préfet demande une intervention de l'ARS en matière de réclamations, d'inspections et de contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP

L'article L.1435-7 du code de la santé publique précise que le représentant de l'Etat dans le département dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses compétences, des services de l'ARS, chargés des missions d'inspection. Pour les services et établissements sociaux et médico-sociaux, le Préfet garde la possibilité de diligenter un contrôle, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation. Avant l'engagement d'une inspection, un échange préalable est organisé avec l'ARS. Par ailleurs, quels que soient la nature et le statut de l'établissement, le Préfet conserve son pouvoir de police général en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la salubrité publique.

Le présent protocole prévoit les modalités de programmation des inspections dans les champs couverts par l'article L.1435.7 du code de la santé publique.

- 6-1 Le Préfet de département saisit directement la Directrice Générale de l'ARS de toute demande d'intervention mettant en œuvre les moyens d'inspection de l'agence.

Le point d'entrée au sein de l'ARS est la Direction de la Santé Publique.

Mail : ars-lrmp-dsp-direction@ars.sante.fr

Téléphone : 04 67 07 21 97

En dehors des heures ouvrées, la disposition de l'article 7-1 s'applique.

- 6-2 L'ARS est chargée d'arrêter le programme annuel de contrôle des établissements médico-sociaux, y compris sur le volet maltraitance

dans le respect des priorités nationales et de celles inscrites au Projet Régional de Santé.

- 6-3 En dehors de cette programmation, le Préfet transmet toute réclamation, signalement et demande qui lui auraient été adressés

(notamment établissements sanitaires et médico-sociaux) à l'ARS selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 6-1. Dans un délai d'un mois et après expertise, la Directrice Générale de l'ARS rend compte au Préfet des suites données.

- 6-4 Concernant le contrôle des établissements et services sociaux, le Préfet élabore sous sa responsabilité le programme annuel de contrôle et peut faire appel aux moyens de l'ARS

- Soit parce que le contrôle nécessite la mobilisation de compétences techniques uniquement détenues par l'ARS (médecins / infirmières et ingénieurs / techniciens sanitaires) ;
- Soit à titre subsidiaire, pour appuyer les DDCS(PP) et la DRJSCS, en cas d'insuffisance avérée de leurs moyens propres.

Cette mobilisation des moyens de l'ARS fait l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS, dans le cadre de la préparation du programme de contrôle des établissements et services sociaux arrêté par le

Préfet et d'éventuels arbitrages au sein du comité régional de sécurité sanitaire réunissant l'ARS et les
Préfets de la région, tel que prévu à l'article R.1435-6 du CSP.

- 6-5 La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet s'informent mutuellement et préalablement de toute fermeture partielle ou totale de services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant de leur compétence.

Pour les autorisations conjointes (Directrice Générale d'ARS / Président du Conseil départemental) et en cas de désaccord concernant une fermeture d'établissement, la décision peut être prise et mise en œuvre par le Préfet. Celui-ci est saisi par la Directrice Générale de l'ARS, sur la base d'un rapport circonstancié.

- 6-6 Tout usager pris en charge par un établissement ou service social, ou médico-social, ou son tuteur

peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée inscrite sur une liste établie conjointement par le Préfet, la Directrice Générale de l'ARS et le Président du Conseil Départemental.

Le Préfet prend l'initiative et coordonne cette démarche dans son département.

7- Alertes, Prévention et Gestion de crises (article R.1435-4 du CSP)

- 7-1 La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet de département s'informent réciproquement et sans délai

de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public (caractéristiques et conséquences). L'ARS vérifie le signal sanitaire et environnemental, ou toutes autres données collectées permettant de préciser et évaluer le risque.

Lorsque les évaluations dont dispose le Préfet confirment la nécessité de mobiliser sous son autorité, pour emploi, les moyens de l'ARS, le Préfet en fait la demande à la Directrice Générale de l'ARS.

L'ARS informe le Préfet des moyens mis en œuvre pour répondre à ses demandes et des délais prévus.

La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet de département mettent en place une organisation permettant une information réciproque tous les jours de l'année et 24h/24.

Les coordonnées de la cellule de veille alerte, gestion des urgences sanitaires de réception des alertes en Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées sont les suivantes :

Les jours ouvrés et aux heures ouvrées :

Un numéro de téléphone dédié : **0800 301 301**

Une BAL messagerie dédiée : **ars31-alerte@ars.sante.fr**

Si CRAPS (Cellule Régionale d'Appui et de Pilotage Sanitaire)
ars-lrmp-dsp-crisis-

sanitaires@ars.sante.fr

Les jours non ouvrés et aux heures non ouvrées :

La préfecture utilise uniquement le numéro téléphonique de l'astreinte ARS : **06 80 11 50 51**

La Directrice Générale de l'ARS communiquera au Préfet les numéros de téléphone « cachés » pouvant être utilisés par l'autorité d'alerte de la préfecture.

De même, le Préfet communique à la Directrice Générale de l'ARS, les coordonnées dédiées aux

signalements et alertes au sein de la préfecture :

Aux heures ouvrées (8h00 – 18h00) :

Un numéro de téléphone dédié : **04 66 36 40 40**

Une BAL messagerie dédiée : **pref-directeur-cabinet@gard.gouv.fr**

pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr

Cet appel téléphonique est systématiquement doublé d'un mail adressé aux messageries ci-dessus.

Aux heures non ouvrées :

Un numéro de téléphone dédié : **04 66 36 40 40**

Une BAL messagerie dédiée : **pref-directeur-cabinet@gard.gouv.fr**

cabinet.contact@gard.gouv.fr

pref-defense-protection-civile@gard.gouv.fr

Attention : la BAL du Sous Préfet de permanence est communiquée chaque semaine par la préfecture dans le cadre de l'astreinte.

Cet appel téléphonique est systématiquement doublé d'un mail adressé aux messageries ci-dessus.

7-2 Pour la gestion des évènements sanitaires « présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public »

(articles L.1435.1 et R.1435.1 du CSP), le Préfet dispose à tout moment des moyens de l'ARS.

La Directrice Générale de l'ARS garantit dans le cadre d'un pilotage et d'une organisation régionale sous sa responsabilité, la mobilisation des moyens départementaux et régionaux afin d'assurer au Préfet un déclenchement et une mise en place immédiate des mesures et procédures de gestion pour chaque situation.

La Directrice Générale de l'ARS prend toutes dispositions afin :

- d'assurer au Préfet la mobilisation des capacités d'expertise, les moyens humains et matériels mobilisables et opérationnels nécessaires à la gestion de chaque situation,
- d'assurer la présence d'un représentant de l'ARS au Centre Opérationnel Départemental (COD) dans un délai d'une heure,
- de préparer les messages sanitaires de communication (grand public, élus, professions de santé...),
- de participer aux retours d'expérience réalisés suite aux alertes survenues, d'en rendre compte et d'exploiter les éléments de retour d'expérience en proposant le cas échéant les adaptations nécessaires.

En cas d'activation du COD, la mobilisation, à la demande du Préfet, des moyens humains nécessaires à la gestion de la crise est à l'initiative du délégué départemental compétent en lien avec la Directrice Générale de l'ARS et selon les modalités définies régionalement. Cette dernière est active, en tant que de besoin, une cellule régionale d'appui de pilotage sanitaire. Elle intervient en appui des délégations départementales au profit des COD.

Un droit d'accès au Portail-ORSEC comportant au minimum un droit de lecture est assuré pour les délégations départementales et le siège de l'ARS selon des modalités à définir d'un commun accord (liste nominative, liste par service...).

- 7-3 La Directrice Générale de l'ARS est étroitement associée à l'élaboration et au suivi des plans de secours et des plans de défense pour leurs aspects sanitaires. Elle a connaissance de l'ensemble de ces plans.

Dans ce cadre, elle veille à l'effectivité de l'ensemble des mesures de protection des documents classifiés (habilitation des personnels identifiés, circuit du courrier, lieux de rangement) au sein des différents niveaux territoriaux (siège et délégations départementales).

L'ARS participe aux exercices d'initiative préfectorale en rapport avec ces plans selon les modalités définies dans la note de cadrage relative à la participation de l'ARS aux exercices préfectoraux. L'ARS participe également aux rencontres de retour d'expérience.

8- Procédures d'information mutuelle

La Directrice Générale de l'ARS et le Préfet s'informent mutuellement et sans délai dans les circonstances suivantes :

En cas d'événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population,

- en cas d'événement sanitaire susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public,
- en cas d'événement sanitaire susceptible de créer un émoi dans la population et pouvant être potentiellement relayé par la presse, fragilisant ainsi les acteurs et les partenaires concernés, en cas de manifestation publique pouvant avoir un impact sur l'organisation du système de santé.

L'annexe 8 du présent protocole fixe les modalités de gestion de la communication externe.

9- Mise en œuvre des politiques de défense et de sécurité sanitaire

En matière de politique de défense et de sécurité nationale, les actions départementales doivent être conduites entre le Préfet et l'ARS en cohérence avec les instructions du Préfet de zone et le Directeur Général de l'ARS de zone conformément aux articles L.1435-2 et R.1435-7 du CSP et l'article L.311-1 du code de la défense.

Un processus d'information réciproque est mis en place, dans les situations suivantes :

- Les orientations et priorités d'action adressées par le Directeur Général de l'ARS de zone en référence à l'article R.1435-7 du décret du 31 mars 2010, aux Directeurs Généraux des ARS de sa zone font l'objet d'une information de chaque Directeur d'Agence au Préfet de département de sa région,
- Les directives adressées par les Préfets de département à la Directrice Générale de l'ARS font l'objet d'une information de chaque Directeur d'Agence au Directeur Général de l'ARS de zone.

Concernant la mobilisation des moyens et des structures sanitaires implantées sur la zone de défense, les relations entre Préfet de zone, Préfet de département, ARS de zone, et ARS de la zone s'organisent conformément au plan zonal de mobilisation.

Le plan zonal de mobilisation a pour objectif de définir clairement les relations entre les acteurs suscités lorsqu'il y a demande de moyens sanitaires supplémentaires à l'échelle extra départementale et extra régionale.

Dans l'hypothèse où un arbitrage quant à l'utilisation des moyens s'avérerait nécessaire, celui-ci revient au Préfet de zone.

10- Dispositions diverses et transitoires

10-1 Le présent protocole est conclu pour une période, et renouvelé par tacite reconduction

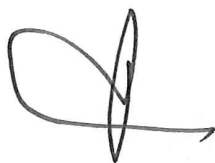
Il peut être révisé à la demande d'un des signataires. La révision n'est effective qu'avec l'accord écrit des deux signataires sous forme d'avenant.

10-2 Un bilan annuel de l'ensemble du protocole est fait chaque année par la Directrice Générale de l'ARS

devant le Comité Régional de Sécurité Sanitaire prévu à l'article R.1435-6 du CSP, afin de l'informer des moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes et d'examiner les difficultés rencontrées et les résultats des interventions. Chaque signataire est destinataire de ce bilan.

Fait à Nîmes, le 18 avril 2016

Le Préfet du Gard,



Didier LAUGA

**La Directrice Générale de l'ARS de
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,**



Monique Cavalier

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Mesures de soins psychiatriques sans consentement : <ul style="list-style-type: none">actes pour lesquels la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet	P 14
ANNEXE 2	Mesures de soins psychiatriques sans consentement : <ul style="list-style-type: none">actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS	P 15
ANNEXE 3	La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : <ul style="list-style-type: none">matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet	P 17
ANNEXE 4	La protection de la santé vis-à-vis des facteurs environnementaux : <ul style="list-style-type: none">actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS	P 21
ANNEXE 5	Autres domaines de la Santé Publique : <ul style="list-style-type: none">matières pour lesquelles la Directrice Générale de l'ARS reçoit délégation de signature du Préfet	P 25
ANNEXE 6	Autres domaines de la Santé Publique :	P 26

	<ul style="list-style-type: none">actes pris par le Préfet dont la préparation est assurée par la Directrice Générale de l'ARS	
ANNEXE 7	Liste des avis sanitaires rendus par l'Agence Régionale de Santé	P 28
ANNEXE 8	Communication Externe	P 29

MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ACTES POUR LESQUELS LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS

REÇOIT DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET

- Transmission au directeur de l'établissement de santé concerné pour mise en œuvre et notification au patient concerné, des arrêtés préfectoraux d'admission en soins psychiatriques, des arrêtés relatifs à la forme de la mesure, à son maintien et sa levée
- Notification au Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance dans le ressort où réside la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet, dans le délai de 24 heures, des décisions la concernant
- Notification au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne qui fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sur décision du Préfet a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour, des décisions la concernant
- Information de la famille de la personne qui fait l'objet de soins dans la mesure où les coordonnées de la famille sont connues et le patient n'a pas fait connaître son opposition à une telle information

MESURES DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ACTES PRIS PAR LE PREFET

**DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA DIRECTRICE GENERALE DE
L'ARS**

- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat selon l'article L.3213-1 du CSP
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat suite à une mesure provisoire du maire selon l'article L.3213-2 du CSP
- Arrêté mettant fin à une mesure provisoire du maire selon l'article L.3213-2 du CSP
- Arrêtés décidant la forme de la prise en charge, maintien en hospitalisation complète ou mise en place d'un programme de soins, selon les articles L.3211-2-1 et L.3211-2-2, L.3211-12-1 et L.3213-1 du CSP
- Arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, selon les articles L.3211-2-1, L.3211-2-2, L.3211-11 et L.3213-1, L.3213-3 du CSP
- Arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-2-1, L.3211-11-1 et L.3213-3 du CSP
- Arrêté portant maintien de la mesure pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L 3213-4 du code de la santé publique
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, selon l'article L.3212-4 du CSP
- Arrêté portant admission sur décision du représentant de l'Etat, faisant suite à une mesure de soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques selon l'article L.3213-7 du CSP suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins pour un patient admis selon l'article L.3213-9 du CSP
- Arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention selon les articles L.3211-2-1, L.3211-2-2, L.3211-12, L.3211-12-1 et L.3213-1 du CSP
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques intervenue dans le cadre de l'article L.3213-7 du CSP
- Arrêtés portant admission d'un détenu dans une unité spécialement aménagée (UHSA), et levée de la mesure selon l'article L.3214-3 du CSP
- Arrêté portant maintien de l'hospitalisation d'un détenu dans une UHSA selon l'article

- Arrêté portant admission d'un détenu dans un établissement de santé psychiatrique en application de l'article D 398 du code de procédure pénale
- Arrêté mettant fin à une mesure d'admission d'un détenu au titre de l'article D 398 du code de procédure pénale
- Arrêtés portant transfert d'un patient, intra départemental et inter départemental et admission par transfert d'un patient selon les articles L.3213-1 et suivants du CSP
- Arrêté portant transfert en Unité pour Malades Difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques selon les articles L.3211-12-1, L.3213-1 et suivants du CSP
- Arrêté portant admission pour réintégration d'un patient dans son département d'origine (cas du retour d'un patient d'une UMD) selon les articles L.3213-1 et suivants du CSP

**LA PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS
ENVIRONNEMENTAUX**

**MATIERES POUR LESQUELLES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT
DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

Au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du CSP, en vue de préserver la santé de l'homme :

- Prévention des maladies transmissibles,
- Salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
- Alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- Exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Evacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
- Lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du CSP),
- Instruction des procédures relatives aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune (article L.1331-17 du CSP),
- Recherche et constat des infractions aux prescriptions des articles du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application (L.1312-1, L.1324-1 et L.1337-1 du CSP),
- Intervention dans le cadre de dispositions spécifiques à titre dérogatoire prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental (article 153 du Règlement Sanitaire Type).

Eaux destinées à la consommation humaine

- Détermination des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine dans l'acte portant DUP des travaux de prélèvement (hormis la conduite des enquêtes d'utilité publique) : articles L.1321-2 et L.1321-2-1, R.1321-6 à 9, R.1321-13 à 14 du CSP et L.215-13 du code de l'environnement,
- Modification des installations et de changement du titulaire et décision de la suite à donner (arrêté de modification ou révision de l'autorisation) : articles R.1321-11 et 12 du CSP,
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L.1321-4 du CSP) et information des propriétaires et locataires (articles R.1321-43 à R.1321-47 du CSP),
- Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, (y compris

autorisation temporaire en cas de situation exceptionnelle) production distribution, conditionnement, à l'exception de l'eau minérale naturelle : (articles L.1321-7, R.1321-6 à 9 du CSP),

- Définition des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution (article R.1321-24 du CSP)
- Dérogation aux limites de qualité (articles R.1321-31 à 42 du CSP),
- Prescriptions d'analyses complémentaires aux propriétaires privés et information des propriétaires et des consommateurs dans le cadre du contrôle sanitaire (articles R.1321-15 à 18 et 45 à 47 du CSP),
- Modification de fréquence de vidange, nettoyage des installations et réservoirs (articles R.1321-56 du CSP)
- Permission de distribuer l'eau au public (articles R.1321-10 du CSP)
- Transmission aux maires et aux collectivités distributrices des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS et des données sur la qualité de l'eau distribuée (articles L.1321-9, R.1321-22, D.1321-103 à 105 du CSP),
- Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situations exceptionnelles,
- Mesures correctives en cas de non respect des références de qualité (articles R.1321-28 du CSP),
- Mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R.1321-29 du CSP) au responsable de la production ou de la distribution,
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou distribution (articles L.1324-1 A et B du CSP),
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis sanitaire relative à un rejet d'effluent traité par infiltration dans le sol et en cas d'inhumation en terrain privé (article R.2213-32 du code général des collectivités locales,
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBOS.

Eaux minérales naturelles

- Autorisation, protection des eaux minérales naturelles et usages qui en sont faits (articles L.1322-1 à L.1322-13 du CSP),
- Reconnaissance, protection, surveillance, autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, à ses différents usages, mesures à prendre en cas de non-conformité, modifications des installations, demande de dérogation, travaux (articles R.1322-1 à R.1322-44 et R.1322-44-1 à 8 du CSP),
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R.1322-44-18 et 21 du CSP),
- Réception des tarifs des établissements thermaux (article R.1322-49 du CSP).

Eaux conditionnées

- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R.1321-96 du CSP)

Eaux de loisirs

- Surveillance des règles sanitaires et limitation des usages des baignades et piscines (articles L.1332-1 à L.1332-4 et L.1332-6 à L.1332-9 ; D.1332-1 à D.1332-17 et D.1332-20 à D.1332-42 du CSP)
- Notification du résultat du classement des baignades aux gestionnaires et aux maires (article L.1332-5 du CSP)
- Liste des eaux de baignade et de la saison balnéaire (article D.1332-18 du CSP)
- Notification annuelle au ministre chargé de la santé de la liste des eaux de baignades (article D.1332-19 du CSP)
- Suivi de l'élaboration des profils de baignade article D.1332-21 du CSP et circulaire du 30 décembre 2009
- Avant l'éventuel arrêté du Préfet d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en application des articles L.1332-4 et D.1332-13 du CSP, à titre provisoire et de précaution, courrier prescrivant des mesures correctives et/ou de restriction d'usage ou de prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- Prescription de mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune après enquête de la directrice générale de l'agence régionale de santé, (article L.1331-17 du CSP)
- Application des dispositions relatives aux locaux mis à dispositions aux fins d'habitation, (articles L.1331-22 à 25 du CSP)
- Insalubrité des habitations, suivi des mesures prescrites (articles L.1331-26 à L.1331-29 et L.1331-30 à L.1331-31 du CSP)

Amiante

- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant, en cas de présence d'amiante, de mettre en œuvre les mesures nécessaires, ou de réaliser une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou de vérifier que les mesures prises sont adaptées (article L.1334-15 du CSP)

Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au SCHS de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L.1334-1 à L.1334-4 du CSP)
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L.1334-2, R.1334-5 et R.1334-6 du CSP)
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L.1334-3 et R.1334-8 du CSP)

- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du CSP)
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du CSP)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du CSP)

Nuisances sonores

- Nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (article R.1334-37 du CSP, articles L.571-18 et R.571-30 du code de l'environnement)
- Prescription de mesures de protection contre les nuisances sonores provenant de lieux de diffusion de musique amplifiée (articles L.1311-1 et R.1334-30 à 37 et R.1337-6 à 7 du CSP, articles L.571-17 et R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement)

Déchets d'activités de soins à risques infectieux

- Réception des déclarations d'installations de regroupement de déchets par un exploitant (arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques)

Lutte contre la légionellose

- Prescriptions d'une surveillance renforcée (pouvant inclure des prélèvements d'eau pour analyses légionelle supplémentaires) par le responsable des installations à la demande de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, notamment lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les objectifs cibles définis à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2010 ou lorsqu'un signalement de cas de légionellose est mis en relation avec l'usage de l'eau distribuée.

Radionucléides naturels

- Protection contre le risque d'exposition au radon (article L.1333-10 du CSP)

Rayonnements non ionisants

- prescription de la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (articles L.1333-21 du CSP)

Lutte anti-vectorielle

- Préparation en relation avec les partenaires des stratégies de réponses aux épidémies d'origine vectorielle,
- Préparation des travaux de la cellule départementale de gestion présidée par le Préfet, portant sur la stratégie de réponse : adaptation de la prise en charge sanitaire, renforcements de surveillance épidémiologique, de la surveillance entomologique, des actions de lutte anti-vectorielle, de la mobilisation communautaire, des actions de communication ciblées et du grand public en lien avec les partenaires concernés notamment le Conseil départemental.

**LA PROTECTION DE LA SANTE VIS-A-VIS DES FACTEURS
ENVIRONNEMENTAUX**

**ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA
DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- Arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L.1311-4 du CSP)
- Arrêté (L.1311-2 du CSP) complétant les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 du CSP ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département,
- Arrêté pris dans le cadre du pouvoir de substitution du Préfet en cas de carence du maire ou d'intervention sur le territoire de plusieurs communes (L.2215-1 du code général des collectivités locales)

Eaux destinées à la consommation humaine

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection (articles L.1321-2 du CSP, L.215-13 du code de l'environnement) et abrogation,
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L.1321-2-1 du CSP) et abrogation,
- Arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du CSP et des articles R.1321-6 à R.1321-8 et R.1321-9 du CSP, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R.1321-9 du CSP), ou la modification (articles R.1321-11 et R.1321-12 du CSP), la fixation des paramètres des eaux superficielles (article R.1321-11 et R.1321-12 du CSP), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R.1321-38 du CSP), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire et modification ou interdiction,
- Arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R.1321-24 du CSP),
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R.1321-31 à R.1321-36 du CSP)
- Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R.1321-40 à R.1321-42 du CSP)
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (article L.1324-1 A et B du CSP)

- Dérogation à l'utilisation dans des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine issue d'une ressource non autorisée au titre de l'article L.1321-7 (article D.1321-57 du CSP)
- Sur rapport du DGARS, demande de mise en œuvre de mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau lorsque le Préfet estime qu'il y a un risque pour la santé quand les références de qualité ne sont pas satisfaites (article R.1321-28 du CSP)
- Sur rapport du DGARS, arrêté de restriction d'usage voire d'interruption de distribution d'eau potable ou prise de toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes à destination du responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-29 du CSP)
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque du fait d'une installation d'eau intérieure en cas de risque grave pour la santé publique (articles L.1321-4 et R.1321-47 du CSP).

Eaux de source ou Eaux rendues potables par traitement conditionnées

- Arrêté autorisant l'embouteillage en tant qu'eau de source ou eau rendue potable par traitement (I de l'article L.1321-7 du CSP), articles R.1321-6 à R.1321-8 du CSP (autorisation) et les articles R.1321-11 et R.1321-12 (modification de l'autorisation) du CSP,
- Sur rapport du DGARS, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation d'embouteillage (articles R.1321-29 et R.1322-44-6 et suivants du CSP),
- En cas de non respect de la réglementation, arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production, de distribution pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L.1324-1 A et B du CSP)

Eaux minérales naturelles

- Arrêtés portant sur l'autorisant d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L.1322-1, R.1322-1 à R.1322-15 du CSP),
- Arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du CSP),
- Arrêtés relatifs à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L.1322-4 et L.1322-5, R.1322-23 à R.1322-26 du CSP),
- Arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés aux articles L.1322-4, L.1322-8 et L.1322-10 du CSP,
- Arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R.1322-44-18 et 21 du CSP),
- Arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles

- Sur rapport du DGARS, demande à l'exploitant de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes ou d'interrompre l'exploitation d'embouteillage ou en établissement thermal (articles R.1322-44-6 et suivants notamment R.1322-44-8 du CSP)

Eaux conditionnées

- Arrêtés portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R.1321-96 du CSP)

Eaux de loisirs

- Arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D.1332-16 du CSP)
- Arrêté de dérogation à l'utilisation d'eau de distribution publique dans une piscine (articles D.1332-4 du CSP),
- Arrêté fixant, selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D.1332-12 du CSP),
- Sur rapport du DGARS, arrêté d'interdiction ou de limitation d'utilisation d'une piscine ou partie de piscine ou d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou en cas de non-conformité aux normes prévues (articles L.1332-4 et D.1332-13 du CSP) (sans préjudice des pouvoirs de police du maire en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales)

Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public et dans les logements d'habitation

- Arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L.1311-4 du CSP),
- Arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous sols, combes...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-22 du code de la santé publique),
- Arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L.1331-23 du CSP),
- Arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du CSP)
- Arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L.1331-26 à L.1331-28-3 du CSP et articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

Amiante

- Arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L.1334-16 du CSP).

Nuisances sonores

- Arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R.1334-37 du CSP et R.571-25 à 30 du code de l'environnement).

Déchets d'activités de soins

- Arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (R.1335-8 du CSP - article 167 du règlement sanitaire type).

Lutte anti vectorielle

- Arrêté préfectoral relatif aux mesures utiles à la lutte contre les moustiques (articles L.3114-5 et R.3114-9 5° du CSP),
- Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue (loi 64-12-46 du 16 décembre 1964).

AUTRES DOMAINES DE LA SANTE PUBLIQUE

**MATIERES POUR LESQUELLES LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS REÇOIT
DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET**

**Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R 3116-19 du
code de la santé publique)**

- Élaboration d'un plan d'intervention d'urgence en cas d'alerte sanitaire à bord de l'aéronef, disposition spécifique du pan ORSEC,
- Audit des capacités,
- Arrêté de prise de mesures de rétention d'un avion et de mise en quarantaine (L.2215-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

AUTRES DOMAINES DE LA SANTE PUBLIQUE

**ACTES PRIS PAR LE PREFET DONT LA PREPARATION EST ASSUREE PAR LA
DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS**

Vaccinations

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L.3111-8 du CSP),
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R.3111-11 du CSP),
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D.3111-20 du CSP).

Plomb et saturnisme infantile

- Arrêté de notification au propriétaire ou à l'exploitant pour la réalisation dans un délai fixé de travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (article L.1334-2 du CSP)
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L.1334-11 du CSP)
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L.1334-15 et 16 du CSP)
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L.1334-4 du CSP).

Permanences des soins

- Arrêté de réquisition (article L.6314-1 du CSP)

Plan blanc élargi

- Arrêté fixant le plan blanc élargi (article R.3131-7 du CSP)

Afflux des patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- Réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L.3131-8 du CSP)

Règles d'emploi de la réserve

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L.3134-2 du CSP)

IVG

- Arrêté d'agrément des structures de consultations psycho sociales avant IVG (article R.2212-1 à 3 du CSP)

Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3316-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique)

- Participer à la prévention de propagation de maladies transmissibles

Etablissements sociaux et médico-sociaux

- Arrêté approuvant la convention constitutive d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) lorsqu'il s'agit d'un établissement sous compétence exclusive de l'ARS (établissements médico-sociaux), selon les articles L.312-7 et R.312-194-18 du code de l'action sociale et des familles
- Instruction des demandes des établissements médico-sociaux (compétence exclusive ARS) de bénéficier du taux réduit de TVA à 5,5 % dans le cadre des travaux qu'ils réalisent, selon l'article 45 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

LISTE DES AVIS SANITAIRES RENDUS PAR L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Protection de la sante et de l'environnement

- Plans-schémas-programmes article R.122-18-II et R.122-21-II, III du Code de l'Environnement.
- Documents d'urbanisme (SCOT, PLU carte communale et des permis de construire notamment lors de création d'extension ou réaffectation de bâtiments d'élevage ne relevant pas de la réglementation ICPE) articles R.122-3 III du Code de l'Environnement et R.121-14III du Code de l'urbanisme.
- Activités pouvant générer un impact sanitaire : urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, dépôts de produits polluants, sites et sols pollués, reconversion d'anciens sites industriels (articles R.122-4 et R.122-7 III du Code de l'Environnement).
- Projets déposés au titre de la loi sur l'eau et qui peuvent générer un impact sanitaire : dossiers concernant l'assainissement, les prélèvements, réutilisation des eaux usées à des fins agronomiques ou domestiques, susceptibles de conduire à des expositions des populations.
- Aménagements d'infrastructures, ports, gazoducs, lignes électriques, éoliennes, installations de stockage de déchets...
- Organisation sanitaire des grands rassemblements (hygiène, eau, déchets...)

Opérations funéraires

- Création ou extension de chambre funéraire ou de crématorium, (articles L.2223-40 et R.2223-74 du code général des collectivités territoriales)
- Création, agrandissement et translation de cimetières (articles L.2223-1 et R.2223-1 du code général des collectivités territoriales)

Santé publique

- Les étrangers malades, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : maintien des étrangers sur le territoire du fait de leur état de santé (article L.313-11, L.521-2)
- Enfants du spectacle : article R.7124-4 du code du travail : le médecin donne son avis à la commission au vu du certificat médical qu'il a préalablement reçu
- MILDECA : avis sur les actions relevant du champ sanitaire du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017
- Avis sur le volet santé des contrats politiques de la ville

COMMUNICATION EXTERNE

Le Protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le Préfet du Gard par l'agence régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées présenté au comité d'administration régionale du xx xx 20xx et signé le xx xx 20xx, par le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS évoque l'information réciproque du Préfet et de la Directrice Générale.

La survenue d'événements sanitaires est génératrice d'inquiétude ou de questions pour les populations auxquelles il est important de répondre. La présente annexe définit la procédure mise en œuvre par le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS.

Le Préfet et la Directrice Générale de l'ARS s'informent mutuellement et sans délai dans les circonstances suivantes :

- 1) en cas d'événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population,
- 2) en cas d'événement sanitaire susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public,
- 3) en cas d'événement sanitaire susceptible de créer un émoi dans la population et pouvant être potentiellement relayé par la presse, fragilisant ainsi les acteurs et les partenaires concernés, *en cas de manifestation publique pouvant avoir un impact sur l'organisation du système de santé.*

Les mesures de communication externes sont mises en œuvre selon les modalités suivantes :

- En cas de situation d'urgence avérée, ou de mise en œuvre d'un dispositif ORSEC, la communication est réalisée par le Préfet, avec l'expertise de l'ARS ou sur la base d'éléments fournis par l'ARS. La situation d'urgence est avérée lorsque la décision est prise, au regard des enjeux en termes de tranquillité, salubrité publiques et de bon ordre, d'activer le centre opérationnel départemental et/ou la cellule d'information du public
- Dans les trois situations décrites ci-dessus (1 à 3) ne faisant pas l'objet d'une activation du centre opérationnel départemental et/ou de la cellule d'information du public, la préfète et la Directrice Générale de l'ARS s'informent mutuellement et sans délai, et décident conjointement de l'opportunité ou non de communiquer, de l'autorité à qui incombe la communication, et le contenu de celle-ci
- En cas de situation particulière pour laquelle des instructions nationales de communication sont données, les services de communication du Préfet et de l'ARS se coordonnent pour les mettre en œuvre

